

DÉSIRANT déterminer les modalités applicables aux activités de pêche d'un intérêt commun;

PRENANT NOTE de leur intention de poursuivre des négociations en vue d'un accord à long terme en matière de pêche, de favoriser davantage la coopération entre les deux Parties et, dans le contexte de ces négociations, de poursuivre notamment des discussions sur la nature de l'intérêt que présentent pour le Canada les stocks de la zone Grands Bancs-Bonnet Flamand, à l'extérieur des eaux de pêche du Canada,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et la Communauté s'engagent à coopérer étroitement dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques marines. Ils prennent des mesures appropriées afin de faciliter cette coopération et se consultent et coopèrent à l'occasion de négociations internationales et au sein d'organisations internationales en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. En plus de l'autorisation de pêche accordée aux termes de l'Accord relatif aux relations réciproques entre le Canada et la France en matière de pêche signé à Ottawa le 27 mars 1972,

- a) le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires des États membres de la Communauté à pêcher, dans la zone s'étendant le long de la côte est du Canada et placée sous la juridiction de ce pays après le 31 décembre 1976, des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation du Canada, conformément aux dispositions du présent article;
- b) la Communauté s'engage à autoriser les navires canadiens à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation de la Communauté, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque partie détermine annuellement, pour les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche visées au paragraphe 1, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues,

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des meilleures données scientifiques dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales compétentes et de tous autres facteurs pertinents;
- b) sa capacité d'exploitation en ce qui concerne ces stocks;